

**DÉPARTEMENT DE
L'AUBE**

**COMMUNE DE
MAILLY-LE-CAMP**

ARRÊTÉ PERMANENT N°2023-72A

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE
DU BARBECUE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAILLY-LE-CAMP

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'article L541-14 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les cas de feux de plein air et l'utilisation régulière sur le territoire communal de barbecues domestiques, de barbecues sauvages, ou d'autres dispositifs de cuisson sur les voies et espaces publics contreviennent à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques,

Considérant que ces pratiques génèrent des risques d'incendie qui portent atteintes à la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'à l'occasion de ces pratiques, des restes de nourriture et des dépôts de détritrus sont régulièrement abandonnés sur les espaces publics et privés de la commune,

Considérant que ces déchets, par leur nature, peuvent occasionner des blessures pour les piétons, les enfants et les animaux domestiques,

Considérant que le ramassage et le traitement desdits déchets par les services municipaux représentent un coût à la charge de la collectivité,

Considérant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTÉ

Article 1er : l'utilisation du barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique et ce sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire et d'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif auprès du Maire de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Public par affichage en mairie et sur sites

Article 4 : Ampliation sera adressée à la brigade de gendarmerie d'Arcis-sur-Aube et au demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Fait à Mailly-le-Camp, le 27 juillet 2023

Le maire,
Jean-Claude ROBERT

